

Règlement intérieur de la commission des recours
(approuvé par le Conseil d'administration de l'ANAH le 3 octobre 2017 :
Délibération n°2017-19)

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6-3 du CCH, la commission des recours est composée d'un représentant du ministre chargé du logement, d'un représentant du ministre chargé de l'économie, d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale, d'un représentant des conseils départementaux, d'un représentant des propriétaires et d'un représentant des locataires ainsi que d'un représentant d'Action Logement. Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé du logement. Pour chaque membre titulaire, il est nommé un membre suppléant.

La commission est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service des affaires juridiques de l'agence.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles L. 321-2, R. 321-5, R. 321-6-3 et R. 321-21 du CCH et de l'article 23 du règlement général de l'agence, la commission des recours est chargée de rendre un avis :

- au terme de la procédure contradictoire, le cas échéant après présentation de ses observations orales par la personne mise en cause ou son représentant, sur la sanction envisagée, prise par le conseil d'administration ou le directeur général par délégation.

En application des articles R. 321-6-3, R.321-5 et R. 321-21 du CCH, elle est également chargée de donner, sous réserve du respect des délibérations budgétaires votées par le conseil d'administration, un avis préalable aux décisions du conseil d'administration ou du directeur général de l'agence statuant sur les recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 contre les décisions :

- de retrait et de reversement de la subvention prises en application de l'article R.321-21 du CCH ;
- de rejet de la demande de subvention au regard de l'absence ou du manque d'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique (prévu par l'article 11 du RGA) ;
- ainsi que sur tout recours que le directeur général de l'agence ou le conseil d'administration souhaite soumettre à son avis préalable.

Elle est destinataire, une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions prises sur les recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12, qui n'ont pas été soumis à son avis préalable. Lui est également communiqué le rapport annuel relatif aux recours visé à l'article R. 321-5 (I - 9°).

Article 3

La commission des recours se réunit sur convocation de son président au minimum deux fois par an et chaque fois que celui-ci le juge utile.

Sauf urgence, le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, sont communiqués par tout moyen, au moins douze jours à l'avance, aux membres de la commission.

Lorsqu'en application de l'article R.321-21 du CCH, le bénéficiaire de l'aide a demandé à présenter ses observations orales à la commission, il est convoqué dans les mêmes conditions de délais que les membres de la commission.

Sauf urgence, les éléments de synthèse nécessaires à l'appréciation des dossiers soumis à la commission des recours sont adressés par tout moyen aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion.

Les dossiers complets sont tenus à la disposition des membres de la commission, sur place, à l'agence.

Article 4

La commission des recours ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires sont présents, suppléés ou ont donné mandat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre présent.

Chacun des membres présents de la commission peut être porteur d'un mandat au plus. Les mandats doivent être transmis ou remis à l'agence au plus tard au début de la séance de la commission.

Le vote s'effectue à main levée.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. Chaque membre présent, suppléé ou ayant donné mandat, dispose d'une voix. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du membre titulaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 5

Si le quorum évoqué à l'article 4 n'est pas atteint, la commission des recours est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, suppléés ou ayant donné mandat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de son représentant, le président peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de la commission des recours.

Article 7

Le président peut inviter à assister à une séance de la commission toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi invitées ne participent pas au vote.

Article 8

Les avis de la commission des recours sont constatés par des relevés de conclusions signés par le président.

Ces relevés de conclusions indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens des avis rendus. Il précise s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9

Les membres de la commission des recours exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission, du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'agence à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part au débat et au vote portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct ou indirect ou dans laquelle l'organisme au sein duquel ils exercent des fonctions a un intérêt.

Ils sont, ainsi que toute personne assistant aux séances de la commission des recours, tenus au secret des délibérations et débats auxquels ils participent ou assistent.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

Ces déclarations sont remises à l'Agence qui les transmet aux ministres de tutelle et les communique au président du conseil d'administration.